

## A-006-P CONFLITS D'INTÉRÊTS

Date d'approbation : le 20 juin 1998 Résolution : CSDCAB-082

Date de révision : le 24 mai 2003 Résolution : 54-09

Date de révision : le 9 décembre 2009 Résolution : 117-07

Page 1 de 3

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### 1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît qu'il peut arriver qu'un conseiller scolaire se trouve, ou soit perçu comme se trouvant, en état de conflit d'intérêts ou en situation potentielle de conflit d'intérêts. Dans le but de faire preuve d'intégrité et de transparence, le Conseil entend mettre en œuvre des procédures claires pour régler de telles situations.

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un conseiller scolaire participe aux discussions ou à la prise de décision à l'égard d'une question qui peut lui rapporter un bénéfice quelconque. Le conflit d'intérêts peut résulter en un bénéfice direct ou indirect, à l'avantage du conseiller scolaire ou de toute personne avec laquelle il a des liens personnels ou de parenté.

### 2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Dans le but d'afficher une conduite irréprochable au niveau déontologique, professionnel et légal, les membres du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales s'engagent, individuellement et collectivement, à respecter les exigences de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

Les conseillers scolaires s'engagent à défendre avec une loyauté sans faille les intérêts du Conseil avant ceux de tout autre groupe d'intérêt ou de pression, de tout conseil d'administration, ou les intérêts personnels de tout membre agissant comme client des services du Conseil.

### 3.0 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont tirées de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* :

« **Conjoint** » s'entend d'une personne avec laquelle la personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage.

---

« **Conseil scolaire** » s'entend au sens de « conseil » au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

« **Électeur** » en ce qui concerne un conseil scolaire, quiconque a droit de vote à l'élection des membres du conseil scolaire.

« **Enfant** » : enfant d'une personne, y compris l'enfant né hors mariage, l'enfant adopté et celui qu'elle a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille.

« **Membre** » : membre d'un conseil.

« **Père ou mère** » : outre le père et la mère d'un enfant, personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de le traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille.

« **Réunion** » : réunion du conseil, notamment une réunion ordinaire, une réunion extraordinaire et une réunion d'un comité de celui-ci.

#### **4.0 RESPONSABILITÉS DES CONSEILLERS SCOLAIRES**

- 4.1 Les obligations à l'égard des conflits d'intérêts font partie des responsabilités des conseillers scolaires, qui sont tenus d'agir uniquement dans l'intérêt véritable du Conseil, et non dans le but d'obtenir des gains personnels. Il est donc interdit aux conseillers scolaires, ainsi qu'aux membres de leur famille, de solliciter ou d'obtenir des gains pécuniaires ou des traitements de faveur en raison de leur influence au Conseil. En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, les membres de la famille incluent le père, la mère, le conjoint, la conjointe et l'enfant ou les enfants du conseiller scolaire.
- 4.2 Chaque conseiller scolaire est responsable de s'assurer qu'il n'est pas en état de conflit d'intérêts, réel ou potentiel. Advenant le cas où un conseiller scolaire n'est pas certain si une situation particulière constitue un conflit d'intérêts, il doit demander conseil à la présidence du Conseil.
- 4.3 Lorsqu'un conseiller scolaire, ou un membre de sa famille, est ou peut être perçu comme étant en état de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, le conseiller scolaire est tenu de déclarer à la présidence du Conseil la nature du conflit d'intérêts, et ce, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire.
- 4.4 Un conseiller scolaire qui n'a pas déclaré son conflit d'intérêts en raison de son absence à la réunion au cours de laquelle la question a été discutée, est tenu de le déclarer à la première réunion du Conseil qui suit la réunion visée à l'article précédent et à laquelle il participe.

---

---

## **5.0 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 5.1 Tout conseiller scolaire qui a déclaré un conflit d'intérêts réel ou potentiel doit s'abstenir de participer aux discussions et à la prise de décision ayant trait à la question faisant l'objet du conflit d'intérêts et d'influencer les conseillers scolaires et les membres de l'administration à l'égard de cette question.
- 5.2 Un conseiller qui est en état de conflit d'intérêts doit physiquement quitter la salle de réunion pendant la durée des discussions et des délibérations portant sur la question faisant l'objet du conflit d'intérêts.
- 5.3 Un conseiller scolaire qui a fait une déclaration de conflit d'intérêts doit s'assurer que celle-ci soit consignée dans le procès-verbal de la réunion lors de laquelle elle a été faite. Si la réunion est publique, la déclaration de conflit d'intérêts et la nature de celui-ci est inscrite en termes généraux au procès-verbal de la réunion. Si la réunion se tient à huis clos, la déclaration de conflit d'intérêts, sans précision sur la nature de celui-ci, est inscrite au procès-verbal de la réunion publique suivante.
- 5.4 Si un conseiller scolaire juge qu'un autre conseiller scolaire est en état de conflit d'intérêts, celui-ci doit demander que le cas soit consigné dans le procès-verbal de la réunion. La question, à savoir si le conseiller scolaire est en conflit d'intérêts ou non, est décidée par le biais d'un vote à majorité simple et la décision du Conseil est finale.

## **6.0 AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE**

- 6.1 Au début de chaque réunion, la présidente du Conseil, ou d'un comité du Conseil, indique que tout conseiller en état de conflit d'intérêts est tenu de faire une déclaration au moment prévu à cet effet.
- 6.2 Advenant le cas où un conseiller scolaire qui est clairement en état de conflit d'intérêts ne le déclare pas, la présidente du Conseil ou du comité du Conseil lui demande de faire une déclaration.
- 6.3 Advenant le cas où un conseiller scolaire qui est en état de conflit d'intérêts refuse de faire une déclaration à cet effet, la présidente fait une déclaration officielle pour identifier le conseiller en état de conflit d'intérêts, ainsi que la nature du conflit d'intérêts.
- 6.4 Si le conseiller scolaire persiste dans son refus de déclarer son conflit d'intérêts, la présidente exclut formellement le conseiller de la réunion.